



## ARRÊTÉ N° 19-5026

Date de notification :

24 DEC. 2019.

Date d'affichage :

24 DEC. 2019

Direction de la Citoyenneté et  
des Démarches  
Administratives

**Objet :** Règlement des cimetières de la commune de MEAUX.

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants,

VU le Code civil et notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la ville de Meaux, il annule et remplace les arrêtés n° 99-1262 du 15 juillet 1999 et n° 14-292 du 26 mars 2014.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2** – Désignation et localisation des cimetières de la commune

Les cimetières de la ville de Meaux sont situés :

- Avenue Georges Clémenceau, dit « l'ancien cimetière »
- Rue Jean Jaurès, dit « le nouveau cimetière »

Il existe un plan pour chacun des cimetières indiquant l'alignement, l'orientation, le numérotage des tombes et le découpage par section.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Cimetières de la mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.



Un columbarium se trouve dans chaque cimetière.

Un espace cinéraire réservé aux caves urnes, un espace destiné à la dispersion des cendres dit « jardin du souvenir » ainsi que les carrés confessionnels se trouvent cimetière Jean Jaurès.

### **ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture des cimetières**

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours

- *Horaires d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00 ;*
- *Horaires d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00.*

Il sera interdit de pénétrer dans les cimetières un quart d'heure avant la fermeture.

Les renseignements au public se donnent du lundi au vendredi aux heures d'ouverture sauf de 12h00 à 14h00.

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition du public dans chacun des cimetières.

### **ARTICLE 4 – Droit à inhumation**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- aux personnes ayant une sépulture de famille, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **ARTICLE 5 – Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre). La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 7 ans ;
- les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation de cercueil ou d'urne ;
- les cases de columbarium ;
- les caves urnes dans l'espace cinéraire ;
- Les carrés confessionnels.



## **ARTICLE 6 – Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 7 – Accès et comportement des personnes**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes les personnes dont la tenue vestimentaire ne correspondrait pas à la décence des lieux.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

D'une manière générale, l'entrée des cimetières est interdite à toutes personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs. Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, la diffusion de musique, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- la pratique de toutes activités sportives ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel habilité.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs des cimetières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.



Il est interdit au personnel communal chargé de l'entretien des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 8 – Responsabilité, vol au préjudice des familles**

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires à l'intérieur des cimetières.

## **ARTICLE 9 – Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette,...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ou d'entreprises privées travaillant pour la commune ;
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs dans le cadre de leur travail ;
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la commune, délivrée au vu d'une carte d'invalidité, d'une carte « station debout pénible », d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. Ces véhicules ne stationneront que le temps nécessaire.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 10 – Demande d'inhumation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture du cimetière à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14h et exceptionnellement le samedi matin. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes des cimetières.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois de nuit sont expressément interdits. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches, jours de fête et jours fériés.



Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

## **ARTICLE 11 – Inhumations en terrain commun**

Les sépultures en terrain commun sont gratuites et accordées pour une durée de 7 ans pour les adultes et 5 ans pour les enfants.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée, il ne peut y être construit de caveau.

Les fosses sont creusées dans les emplacements fixés par l'administration municipale.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Le creusement de celle-ci s'effectuera en respectant les dimensions suivantes :

- 2.00m à 2.15m de longueur sur 0.75m à 0.80m de largeur suivant le cercueil et 1.50m de profondeur minimum pour un adulte ;  
La surface au sol est de 2.00m de longueur sur 1.00m de largeur et 1.50m en profondeur ;
- 0.8m à 1.30m de longueur et 0.40m à 0.50m de largeur pour un enfant ;  
La surface au sol est de 1.00m de longueur sur 0.6m de largeur et 1.30m en profondeur.

Les fosses sont espacées de 30 cm les unes des autres.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise est portée à la connaissance des intéressés. Les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire réservé à cet usage.

## **ARTICLE 12 – Inhumation en terrain concédé**

En dehors des concessions octroyées dans les emplacements du columbarium et dans ceux réservés aux caves urnes, l'inhumation dans une concession peut avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveau.

Le nombre d'inhumations par terrain concédé est limité à 6 places pour un caveau.

En raison de la nature du sol au cimetière Clémenceau, la construction de caveau est limitée à 2 places.



## **ARTICLE 13 – Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai légal, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées ou reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

## **ARTICLE 14 – Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 60 jours, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.

## **ARTICLE 15 – Obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu.

Après consultation des entreprises, l'une d'elles est choisie pour assurer les obsèques dont les frais sont pris en charge par la ville.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 16 – Droits et obligations du concessionnaire**

Les personnes citées à l'article 4 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. L'emplacement de la concession sera déterminé par le Service Cimetières de la ville, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les concessions font l'objet d'un contrat entre la ville et le concessionnaire qui doit s'acquitter au préalable du paiement d'un droit de concession, au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession n'est pas constitutif d'un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour la durée définie dans le contrat. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Le terrain occupé reste la propriété de la commune.



Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 3 m<sup>2</sup>, soit 2,30 m x 1,30 m.

Les concessions sont espacées de 30 cm les unes des autres.

Les sépultures devront se trouver dans la limite des terrains concédés et être entourées, dans un délai de 3 mois, d'une semelle de 30 cm de largeur et de 6 à 8 cm d'épaisseur, en béton ou granit.

Les monuments devront porter l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, et le numéro et la catégorie de la concession gravés au dos de celui-ci. Concernant les cases de cinéraires, ce numéro et cette catégorie devront être gravés sur la plaque en bas à gauche.

Aucune épitaphe, aucun emblème de quelque nature que ce soit ne sera gravé, peint sur une tombe sans déclaration préalable. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les familles ou les concessionnaires sont tenus de maintenir les terrains et monuments constamment en bon état de conservation, de solidité et de propreté. Les détritrus, fleurs fanées et vieilles couronnes devront être déposées aux endroits aménagés à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.



En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

## **ARTICLE 17 – Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concessions individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concessions collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions en espace cinéraire sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions de cases dans les columbariums sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

## **ARTICLE 18 – Tarifs des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un montant fixé annuellement par arrêté du maire.

## **ARTICLE 19 – Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.



Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **ARTICLE 20 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 21 – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement, la concession revient à la commune.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

#### **ARTICLE 22 – Reprise de concessions en état d'abandon**

Lorsque qu'une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.



Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## **ARTICLE 23 – Rétrocession et conversion des concessions**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de tout corps.

Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 24 – Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Toute demande d'exhumation doit être effectuée par écrit au service Cimetières 24 h à l'avance.

### **ARTICLE 25 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, dans le cas contraire, sous la surveillance d'un représentant de la Police Nationale.

Les sociétés de pompes funèbres veilleront à ce que les exhumations se déroulent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.



L'évacuation des planches, bois de cercueils, habits et terre en excédent est à la charge de l'entreprise qui effectue l'opération d'exhumation.

Le personnel des cimetières s'assurera du bon déroulement des opérations.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES**

#### **ARTICLE 26 – Les cendres**

Les cendres, placées dans une urne, seront déposées, soit dans une case de columbarium, soit dans une cave urne de l'espace cinéraire, soit dans une concession ou scellés sur une concession ou soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

Les cases de columbarium et les caves urnes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

#### **ARTICLE 27 – Les cases des columbariums**

Les cases des columbariums sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dont le nombre varie en fonction de leurs dimensions.

Les cases des columbariums ne seront pas attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Ville. En cas de dégradation, le concessionnaire devra pourvoir à son remplacement à l'identique.

Le concessionnaire pourra faire graver la plaque de fermeture, après autorisation de travaux. Pour conserver l'uniformité du lieu, il est demandé aux familles d'utiliser une gravure en lettres et chiffres dorés, de 30 mm de hauteur en lettres capitales pour le nom et en « petit romain » pour le prénom.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne le jour de la cérémonie, et à titre exceptionnel, à l'occasion des Fêtes de la Toussaint pour une durée maximale de 15 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les agents des cimetières.

La pose de plaques et autres signes d'expression n'est pas autorisée.

La pose d'un porte fleur ou d'un médaillon est autorisée.

#### **ARTICLE 28 – Les caves urnes**

La cave urne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions.

La cave urne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cave urne pourra être recouverte d'un monument cinéraire.

La surface concédée est de 1 m<sup>2</sup>.

Les dimensions des caves urnes sont les suivantes :

- 0.5m x 0.5m x 0.5m (intérieur)

Le monument funéraire :

- 0.80m x 0.80m

Le fleurissement des caves urnes et autres ornements funéraires ne sont autorisés que sur la surface du monument uniquement.

#### **ARTICLE 29 – Le Jardin du Souvenir**

Le jardin du souvenir est un espace dédié à la dispersion des cendres. Il est aménagé pour recueillir les cendres des personnes incinérées. Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est soumise aux mêmes conditions que le droit à l'inhumation (cf. article 3 – Droit à l'inhumation) et travaux (cf. article 28 – autorisation de travaux).



Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors de la dispersion des cendres et pendant une durée maximale de 15 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les agents des cimetières. Tout ornement et attribut funéraire, plaques et autres signes d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt, ne sont pas autorisés sur la surface et les bordures du Jardin du Souvenir.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **ARTICLE 30 – Autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service Cimetières.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre au service cimetière la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, l'ouverture ou la fermeture de cases de columbarium et caves urnes.

### **ARTICLE 31 – Périodes des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux, quels qu'ils soient, sont interdits les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et 48 heures avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

### **ARTICLE 32 – Déroulement des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le service Cimetières aura délivré l'autorisation.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.



Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité ni gêner la circulation dans les allées. Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entreprises devront prendre toute mesure pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées est interdit.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les bordures, etc.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises sont tenues après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elles auront occupé et réparer les éventuels dégâts qu'elles auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 33 – Exécution du règlement intérieur**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal chargé de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il sera tenu à la disposition du public sur chacun des cimetières et au Service Cimetières en mairie. Il sera consultable sur le site internet de la ville.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meaux, le 24 DEC. 2019

Le Maire,  
  
Jean-François COPÉ

